

Règlement – Appel à projets – Développement Durable

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 13 septembre 2021 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets, en collaboration avec son ministre de tutelle, M. Vincent Van Peteghem et la ministre déléguée au développement durable, Mme Zakia Khattabi.

Article 2. Forme juridique

L'appel à projets est organisé uniquement à l'attention de toute personne morale de droit public ou privé belge agissant dans un but désintéressé (ASBL, coopératives à objet social, fondations d'utilité publique) qui proposent des projets sur le territoire belge, visant à évoluer vers un développement durable, tel que décrit à l'article 3. Les institutions publiques, les communes, les CPAS sont exclus de cet appel à projets à l'exception des établissements scientifiques fédéraux.

Au moment de l'introduction de sa demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3. Objet de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à apporter un soutien financier aux organisations dont le projet est spécifiquement lié au développement durable, jusqu'à un montant maximum de 25.000 € par projet.

En 2015, la Belgique a adopté les 17 objectifs de développement durable, adoptés par l'ONU et qui visent à transformer le monde d'ici 2030 (www.sdgs.be).

L'objectif du présent appel est de soutenir des projets qui développent des réponses innovantes aux défis sociétaux actuels, permettant de répondre aux besoins de la génération actuelle tout en veillant à ce que les générations futures puissent également subvenir aux leurs.

Les engagements liés au développement durable s'axent autour de 3 piliers fondamentaux :

- Le pilier économique : limiter les externalités négatives liées au développement économique. Agir pour une répartition plus égalitaire des richesses. Être attentif aux conséquences de la production et de la consommation.
- Le pilier social : lutter contre la pauvreté et les inégalités entre les pays dans le monde.
- Le pilier environnemental : protéger la terre et l'environnement.

Les projets introduits doivent concerner des thèmes qui découlent du développement durable, comme l'économie circulaire, l'environnement, les économies d'énergie, la politique scientifique, etc.

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget de cet appel à projets s'élève à 1.500.000 €.

Celui-ci correspond au montant total des budgets prévus aux plans de répartition des subsides de la Loterie Nationale suivants :

- Arrêté royal du 14 juillet 2022 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2021 – Rubrique 4.2 – Moniteur belge du 8 septembre 2022 (1.500.000 €)

Traité par :

OPS/SUB

T +32 (0)2 238 45 11

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 17 octobre 2024 et se termine le 29 novembre 2024 à 12h (UTC+1).

Article 6. Modalités

L'organisation intéressée par le présent appel à projets ne peut introduire qu'un seul projet.

Un projet peut viser une collaboration entre plusieurs organisations afin de mutualiser les moyens. Dans ces cas, le projet est soumis et porté par une seule organisation qui assure la coordination du projet et qui est responsable du suivi budgétaire du projet. Les organisations collaboratrices ne peuvent soumettre de manière indépendante un autre projet, même si celui-ci est différent du projet commun.

Le projet présenté ne pourra débuter qu'après son introduction dans le cadre du présent appel à projets et devra être réalisé, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de l'octroi.

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

Article 7. Eligibilité des frais

Le montant subsidié ne dépassera pas 80% du budget total du projet et ne sera pas supérieur à 25.000 €.

Ce montant sera principalement destiné au financement de frais relatifs aux investissements, achat/location de matériel et d'équipement, frais de communication, frais de logistique, frais de prestataire externes, etc. relatifs au projet.

Les frais de personnel (salaire¹, formation, etc.) liés à la réalisation du projet seront, quant à eux, pris en charge à concurrence de 30% du montant octroyé.

Exemples :

- *Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 45.000 €. Le montant maximal du subside sera de 25.000 €. De ce montant, un maximum de 7.500 € (30% de 25.000 €) pourra être consacré à des frais de fonctionnement temporaires.*
- *Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 20.000 €. Le montant maximal du subside sera de 16.000 € (80% de 20.000 €). De ce montant, un maximum de 4.800 € (30% de 16.000 €) pourra être consacré à des frais de fonctionnement temporaires.*

Les frais relatifs au catering, à l'achat de denrées alimentaires ainsi que les frais pris en charge par d'autres pouvoirs publics et/ou par le secteur privé ne pourront pas être financés. De même, les frais structurels, récurrents ou fixes de fonctionnement tels que les assurances, les taxes, le carburant, les frais de consultation, etc. ne pourront être financés.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 29 novembre 2024 à 12h (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Les dossiers qui ne respectent pas le règlement, sont incomplets ou introduits hors délai ne pourront être pris en considération.

Article 9. Formulaire de demande

¹ Seul le salaire net versé au travailleur sera pris en considération pour un remboursement.

Traité par :

OPS/SUB

T +32 (0)2 238 45 11

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB



Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement. Le formulaire contient les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable et, éventuellement, la personne de contact de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet précis et détaillé, élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Un jury composé de membres sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de développement durable, évalue les demandes recevables sur base de critères de sélection précis repris ci-dessous.

1. Pertinence

Le projet répond à un ou plusieurs SDGs et aux 3 piliers du développement durable qui sont le pilier économique, le pilier social et le pilier environnemental. Il répond de façon pertinente au thème du développement durable.

2. Faisabilité

Le planning et le calendrier du projet sont réalistes et faisables.

3. Résultats

Le projet s'inscrit dans le temps et a un effet durable pour les générations futures. Les résultats visés sont clairement mentionnés et peuvent être mesurés.

4. Aptitude financière

Le budget proposé est en équilibre et les frais du projet sont en rapport avec les résultats visés.

5. Public

Le public cible de l'organisation est identifié et son implication dans le projet est expliquée.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets lauréats (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) a été établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du ministre de tutelle, M. Vincent Van Peteghem, associé à la ministre déléguée au développement durable, Mme Zakia Khattabi et la Loterie Nationale.

Le jury décide de manière indépendante de la répartition du budget réservé dans le cadre du présent appel à projets et du choix des projets lauréats parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également les angles des thématiques énumérées à l'article 3 de ce règlement et à une attribution géographiquement équilibrée des subсидes.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Traité par :

OPS/SUB

T +32 (0)2 238 45 11

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

Si un membre du jury a un intérêt dans un dossier ou qu'un lien avec l'organisation l'empêche d'émettre un avis objectif, il sera invité à quitter la salle durant la délibération sur le projet concerné et ne pourra pas participer au vote.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions de celui-ci.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par la Loterie Nationale de la décision du jury.

Article 11. Modalités de paiement

Après signature de l'arrêté ministériel d'octroi et de la lettre d'octroi par le ministre de tutelle, M. Vincent Van Peteghem, le paiement peut être demandé à la Loterie Nationale.

Le paiement du subside sera effectué par la Loterie Nationale sur présentation des justificatifs requis², dans les deux ans à dater de la signature de la lettre d'octroi. Le paiement est effectué par virement de la Loterie Nationale sur un compte au nom de l'organisation porteuse du projet, ouvert en Belgique.

Les factures et autres justificatifs doivent :

- Décrire les biens livrés et/services prestés ;
- Être établis au nom de l'organisation bénéficiaire ;
- Être accompagnés des preuves de paiement (extraits de compte).

Seules les factures qui datent D'APRÈS la date d'introduction du formulaire de demande de subside sont prises en considération.

Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.

Article 12. Utilisation du subside

Le subside est uniquement utilisé en vue de la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de l'appel à projets et sélectionné par le Jury.

La réalisation conforme et complète du projet soumis lors de l'appel à projets est une condition d'octroi/de paiement du subside. En cas de réalisation incomplète ou non conforme, les charges qui en découlent pourront être considérées comme non remboursables/non subsidiables.

Article 13. Contrôle

Le bénéficiaire collabore entièrement avec la Loterie Nationale lors du contrôle éventuel de l'utilisation du subside et des aspects liés à communication autour du subside. À la demande de la Loterie Nationale, le bénéficiaire mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets donne son accord exprès et irrévocable pour la diffusion via les médias des informations relatives au projet qu'elle organise et la mention de son nom sur le site Web www.loterie-nationale.be et sur le site de l'appel à projets.

² Factures et preuves de paiement

Traité par :

OPS/SUB

T +32 (0)2 238 45 11

E appelaprojets@loterie-nationale.be

LOTERIE NATIONALE

Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles- www.loterie-nationale.be

Numéro d'entreprise 0223 967 357 RPR Bruxelles

S.A. de droit public - Rue Belliard 25-33 - 1040 Bruxelles

BNP Paribas Fortis – IBAN BE 81 2100 0608 8824 – BIC GEBABEBB

L'organisation dont le projet est sélectionné fera référence explicite du soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec ce projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale sur les modalités de communication.

L'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsides](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.

Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données³ (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale et par les membres du jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

